

---

# Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier

(Loi sur le blanchiment d'argent, LBA)

Modification du ...

Avant-projet du [18 janvier 2012]

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi du 10 octobre sur le blanchiment d'argent<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Titre précédant l'art. 11a (nouveau)*

Section 3            Remise d'informations

*Art. 11a (nouveau)*

<sup>1</sup> Lorsque le bureau de communication a besoin d'informations supplémentaires nécessaires pour l'analyse d'une communication reçue en vertu de l'art. 9 ou de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP, l'intermédiaire financier auteur de la communication doit les lui fournir sur demande et immédiatement, pour autant qu'il en dispose.

<sup>2</sup> Lorsque l'analyse montre qu'outre l'intermédiaire financier auteur de la communication, d'autres intermédiaires financiers prennent part ou ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires, les intermédiaires financiers concernés doivent fournir les informations y relatives au bureau de communication à la demande de ce dernier et immédiatement, pour autant qu'ils en disposent.

<sup>3</sup> Les intermédiaires financiers sont soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'art. 10a, al. 1.

<sup>4</sup> L'exclusion de la responsabilité pénale et civile prévue à l'art. 11 s'applique par analogie.

<sup>1</sup> FF ...

<sup>2</sup> RS 955.0

*Art. 23, al. 2*

<sup>2</sup> Le bureau de communication vérifie et analyse les informations qui lui sont communiquées. Si nécessaire, il requiert des informations supplémentaires au sens de l'art. 11a.

*Art. 30 (nouveau) Collaboration avec les homologues étrangers*

<sup>1</sup> Le bureau de communication peut transmettre à un homologue étranger les données personnelles et les autres informations dont il dispose ou qu'il peut obtenir en vertu de la présente loi si celui-ci remplit les conditions suivantes:

- a. il s'engage à utiliser les informations transmises exclusivement à des fins d'analyse dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables au blanchiment, contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme;
- b. il s'engage à donner suite à une demande d'informations similaire provenant de la Suisse;
- c. il est soumis au secret de fonction ou au secret professionnel et garantit que celui-ci est protégé dans les faits;
- d. il s'engage à ne transmettre les informations obtenues à des autorités tierces qu'avec l'autorisation explicite du bureau de communication, et
- e. il respecte les obligations et les restrictions d'utilisation du bureau de communication.

<sup>2</sup> Il peut notamment transmettre les informations suivantes:

- a. le nom de l'intermédiaire financier;
- b. le nom du titulaire du compte, le numéro de compte et le montant des avoirs déposés;
- c. l'identité des ayants droit économiques; et
- d. des indications sur les transactions.

<sup>3</sup> Il n'est pas autorisé à transmettre à un homologue étranger le nom des employés auteurs de la communication de l'intermédiaire financier.

<sup>4</sup> Il peut autoriser un homologue étranger à transmettre les informations à des autorités tierces, si ces dernières garantissent:

- a. qu'elles utilisent ces informations à des fins d'analyse dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables au blanchiment, contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme;
- b. qu'elles utilisent ces informations dans le but d'ouvrir une procédure pénale pour blanchiment d'argent ou infractions préalables au blanchiment, pour criminalité organisée ou financement du terrorisme, ou à des fins de justification d'une demande d'entraide judiciaire dans le cadre d'une telle procédure pénale;

- c. qu'elles n'utilisent pas ces informations dans le but de poursuivre des infractions qui ne constituent pas selon le droit suisse des infractions préalables au blanchiment d'argent;
- d. qu'elles n'utilisent pas ces informations comme éléments de preuve;
- e. qu'elles sont soumises au secret de fonction ou au secret professionnel et que celui-ci est protégé dans les faits.

<sup>5</sup> Il est habilité à régler les modalités de la collaboration avec ses homologues étrangers.

*Art. 31 (nouveau) Refus d'informer*

Le bureau de communication refuse d'informer ses homologues étrangers, si:

- a. la requête ne présente aucun lien avec la Suisse;
- b. la réponse à la requête implique l'emploi de moyens de contrainte prévus par le droit de procédure ou la prise d'autres mesures ou actions pour lesquelles le droit suisse exige une demande d'entraide judiciaire.

*Art. 31a (nouveau)*

*Dispositions applicables de la de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération*

Les dispositions des sections 1 et 4 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération<sup>3</sup> s'appliquent la mesure où la présente loi ne règle pas le traitement des données et l'entraide administrative par le bureau de communication.

*Art. 32, titre et al. 2 et 3*

Collaboration avec les autorités de poursuite pénale étrangères

<sup>2</sup> *Abrogé*

<sup>3</sup> Le bureau de communication n'est pas autorisé à transmettre aux autorités de poursuite pénale étrangères le nom des employés auteurs de la communication de l'intermédiaire financier.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.